

Les jours de repos accordés à titre de réduction de la durée du travail (art. 2, alinéa 6 de l'arrêté royal relatif à la durée du travail dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de la construction

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	VALIDITE	ARTICLE	EXPLICATION
C.P. 124 Commission paritaire de la construction	AR 20.05.2020 MB 02.06.2020			<p>Les ouvriers ont droit en 2021 à 6 jours de repos fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 avril - 7 avril - 8 avril - 9 avril - 2 novembre - 3 novembre <p>Les ouvriers ont droit en 2022 à 6 jours de repos fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 janvier - 5 janvier - 6 janvier - 7 janvier - 14 avril - 15 avril